

**RAPPEL DU CONTEXTE en JANVIER 2019 AU MOMENT DE LA PROPOSITION DU PRESIDENT
D'OUVRIR LES DEBATS SUR LES 1607 HEURES :**

Le temps de travail effectif dans la collectivité tel qu'il a été fixé par le protocole de Réduction du Temps de Travail (RTT) adopté par l'Assemblée Départementale du 20 décembre 2000 après avis du Comité technique du 18 décembre 2000 est de 1575 heures auxquelles ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité soit un total à ce jour de 1582 heures. Le différentiel constaté est de 25 heures.

Un projet de loi était susceptible d'imposer aux collectivités territoriales l'application à tous les agents du public la durée légale du temps de travail, 1607 heures. *(Depuis le 6 août 2019, l'article 47 de la loi de transformation de la Fonction Publique met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 1607 heures. Autrement dit, les 1607 heures vont s'imposer à tous à l'horizon 2022.)*

LES TERMES DE LA PROPOSITION D'OUVERTURE DU DEBAT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL :

Dans ce contexte le Président propose aux représentants des personnels d'ouvrir le débat en examinant au préalable l'alternative suivante :

Option 1 : attendre les précisions de la CRC ou une obligation formalisée par la loi. Passer ensuite aux 1607 heures par la réduction du nombre de 3 jours de RTT.

Option 2 : anticiper ces événements en laissant le soin aux organisations syndicales de choisir la voie de l'augmentation du temps de travail au moyen de l'une des solutions suivantes :

- Réduction des jours de RTT,
- Suppression des jours de ponts,
- Réduction du nombre de jours de congés annuels,

Avec l'engagement de la collectivité de procéder à une redistribution aux agents de 100% des gains résultant de l'accroissement du temps de travail selon les modalités suivantes :

- Augmentation du régime indemnitaire,
- Revalorisation des titres restaurant,
- Augmentation du montant de la participation au contrat prévoyance,
- Versement d'une prime de fin d'année,
- Monétisation du CET

Il est proposé de discuter ces modalités avec les organisations syndicales en groupe de travail.

Pour cela, il est nécessaire que 2/3 des voix des représentants des personnels siégeant au Comité technique du 24 janvier 2019 y soient favorables.

**100% des représentants des personnels qui siègent au Comité technique du 24 janvier 2019
ont voté pour l'ouverture des négociations.**

A terme, pour qu'un accord se dégage il était demandé l'unanimité syndicale.

Entre temps le Président est revenu sur cette position ce qui a permis :

Un accord que maintenant vous connaissez. Il a été voté au
Comité technique du 1^{er} d'octobre 2019 à 9 voix « pour » et 3 voix « contre ».

Ce n'est pas parce qu'un syndicat a décidé de quitter la négociation
qu'il n'y a pas eu négociation.

